

ment que le document soit porté à un registre central à Ottawa, sans aucune disposition de procédure dans le bill, sans aucune référence à la loi provinciale, à l'exception de la validité du document qui sera déterminée en vertu de la loi provinciale. Je pense qu'une objection de leur part face à un tel projet serait moins probable, si le bill était amendé de cette façon.

Le sénateur Riley: M. Kennerly, je pense que vous vous avancez beaucoup, parce que, lorsque ce bill a été présenté devant ce Comité, on a posé la question à savoir si les provinces avaient été consultées. On nous a indiqué officieusement qu'elles l'avaient été, mais lorsque nous avons reporté les audiences afin de permettre aux différentes provinces d'exprimer leur opinion, nous avons appris qu'elles émettaient des réserves, et que la plupart d'entre elles, comme le sénateur Langlois l'a fait remarquer en ce qui concerne le Québec, ont indiqué qu'il y avait une possibilité de compromis, et que cela pouvait se négocier. Je pense qu'il est présomptueux de notre part, ou de la part de qui que ce soit, d'affirmer que le Parlement du Canada devrait passer outre aux réserves exprimées par les provinces. Les provinces doivent être consultées. Il doit y avoir des négociations, si c'est possible, et une indication de leur volonté de déléguer leur autorité afin de permettre la mise sur pied d'un registre central. Mais, à mon avis, même si l'immatriculation se fait dans chaque comté de certaines provinces, des conflits peuvent surgir de temps à autre. Je ne peux comprendre pourquoi on suggère au Comité que le Parlement ignore les provinces, sur la foi des renseignements que nous avons ici.

M. Kennerly: Sénateur, j'exprime le point de vue d'un avocat, qui est partagé par l'Association du Barreau Canadien; j'en ai aussi discuté avec des fonctionnaires du ministère de la Justice, qui ont exprimé le simple point de vue légal à l'effet que le gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer pour faire voter le bill créant un registre central. Il y a, évidemment, d'autres aspects touchant vos relations avec les provinces. Mais d'un point de vue purement légal, je pense que vous pouvez le faire. La question est de savoir si, du point de vue politique, vous souhaitez le faire.

Le sénateur Prowse: Mis à part l'aspect politique, nous avons certainement le droit de faire voter ce bill. Vous avez le droit de penser que vous avez une marge de manœuvre. Vous vous décidez et faites appel à la Cour fédérale, ici à Ottawa, pour faire appliquer la saisie, et alors quelqu'un s'en aperçoit en Alberta, et fait appel à la Cour de cette province, et obtient une ordonnance. Et alors, nous nous débattons jusqu'à ce que vous régliez ce problème par l'intermédiaire de la Cour suprême du Canada. A raison de 12,000 dollars par jour, vous ne sortirez de cette affaire que lorsque vous aurez perdu tout votre argent.

M. Kennerly: C'est vrai, mais mieux vaut avoir un registre central que d'attendre encore vingt-cinq ans.

Le sénateur Prowse: Je suis d'accord avec vous.

M. Kennerly: Je pense que cela peut prendre vingt-cinq ans pour en venir à un compromis avec toutes les provinces.

Le sénateur Langlois: Un siècle!

Le vice-président: Est-ce qu'il y a d'autres questions?

M. Guthrie: Monsieur le président, j'ai un dernier commentaire à faire sur les remarques de M. Kennerly. Là encore, l'un des grands avantages de la deuxième plus

vieille profession est notre facilité d'être en désaccord, et ce, d'une façon amicale.

Je suis tout à fait d'accord avec le principe de la création d'un registre central, en laissant les droits réels aux provinces, mais je m'en tiendrai à ma propre province, Québec, et bien que cela semble une solution facile quand nous utilisons l'expression «laisser les droits réels,» ce qui nous vient immédiatement à l'esprit est le fait que nous n'ayons de système d'enregistrement des valeurs mobilières qu'à des fins commerciales, mais nous avons certains droits spécifiques ainsi que des priorités. C'est là où le problème se pose, c'est à dire la priorité des droits qui visent les biens mobiliers à l'article 1994 du code civil.

L'un des problèmes immédiats qui peut se reproduire, à mon avis, serait celui concernant un avion qui pourrait tomber sous la juridiction de la province de Québec, là où il y aurait un créancier qui n'aurait pas été payé et qui détiendrait une créance prenant un rang spécifique sur cet appareil, rang qui est précisé à l'article 1994. S'il entreprend des procédures de saisie, qu'il arrive qu'un autre créancier, peut-être simplement un créancier direct dans une autre province—obtienne une décision judiciaire et qu'il se hâte d'aller à Québec en disant: «j'ai fait inscrire mon droit au registre central», les tribunaux du Québec doivent se prononcer pour déterminer qui détient ce droit et de quel droit il s'agit. Deuxièmement, si c'est une question de se départir du bien et de le vendre, c'est à dire l'avion, et de savoir qui sera payé le premier, il y a là un problème de priorité des droits.

M. Kennerly: Monsieur le président, si je peux me permettre de répondre à mon ami, la disposition qui concerne les droits de rétention est mentionnée dans notre mémoire. Un réparateur a le droit de garder possession de l'appareil jusqu'à ce qu'il soit payé. Sous certaines juridictions, la possession peut être rendue au propriétaire par contrat, et le réparateur peut encore garder le droit de reprendre possession de l'appareil jusqu'à ce qu'il soit payé pour les réparations effectuées. Notre mémoire suggère que lorsque le droit de possession est abandonné, ce fait doit être porté au registre central. Si un créancier qui n'a pas été payé renonce au droit de possession, il doit s'immatriculer.

M. Guthrie: S'il ne le fait pas.

M. Kennerly: S'il ne le fait pas, il perd son tour et tombe en fin de la liste.

M. Guthrie: C'est là où je dis que nous avons un problème. Je sais que nous en avons un au Québec. Je ne suis pas absolument certain de la situation qui prévaut dans les provinces qui sont régies par le Common Law.

Le sénateur Langlois: La même situation prévaut au Québec relativement aux navires. En vertu du code civil, certains privilèges existent permettant d'équiper le navire pour le dernier voyage, de verser les salaires à l'équipage, et ainsi de suite. Il y a des privilèges qui sont établis et qui entrent en conflit avec les privilèges établis pour le nécessaire en vertu du Common Law.

M. Guthrie: Vous avez raison, sénateur.

Le sénateur Langlois: J'ai pensé moi-même que c'était un avantage. Quand mon client se trouvait favorisé par le code civil, j'invoquais les articles appropriés. Quand je pensais que ma cause serait meilleure en faisant appel au Common Law, j'allais devant la Cour fédérale et je prenais les dispositions nécessaires dans ce cas. La même situation prévaut.